

Arrêt

n° 59 144 du 31 mars 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ZRIKEN loco Me C. HENRICOT, avocates, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, née à Conakry, d'ethnie peule et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 2 avril 2009, votre père vous a annoncé que vous épouseriez le lendemain un de ses meilleurs amis, Mamadou Dian Diallo. Vous ne connaissiez pas cet homme, caporal âgé de 55 ans. Après le mariage, votre mari vous a maltraité, il vous battait et abusait de vous. Il vous menaçait aussi de mort. Vous vous êtes plainte auprès de votre père, qui vous a demandé de rester auprès de ce mari.

Fin juin 2009, vous avez fui le domicile conjugal, et vous avez trouvé refuge chez une amie, Sarata Conté, à Kipé. Votre mari a menacé Monsieur Diallo, le père de celle-ci, et avec votre mère ils ont financé votre voyage.

Fin août 2009, vous avez pris l'avion et avez atterri le lendemain en Belgique. Le 31 août 2009, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

Après votre départ, votre mère a été chassée du domicile par son époux votre père.

En Belgique, vous avez rencontré un homme, dont vous êtes enceinte. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tuée ou incarcérée. Vous éprouvez aussi des craintes relatives à votre futur enfant.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

En effet, à la base de votre crainte en Guinée, vous avez invoqué un mariage forcé avec l'ami de votre père. Toutefois, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité ce mariage.

En premier lieu, au sujet de votre mari, avec qui vous avez vécu entre votre mariage, le 3 avril 2009, et votre fuite du domicile conjugal, fin juin 2009, vous avez tenu des propos qui empêchent de croire aux faits que vous avez invoqués. Ainsi, vous affirmez que votre époux est caporal, mais vous ignorez depuis quand, au sein de quelle armée, quel est son lieu de travail ou s'il doit voyager dans le cadre de ses activités professionnelles (audition du 27 septembre 2010, pp. 5 et 9). Vous ignorez quelles sont ses passions car « je n'ai pas vécu avec lui » (idem, p. 8), ce que vous expliquez ensuite en « je n'ai jamais voulu de cet homme » (idem, ibidem). Vous ne savez pas quel moyen de transport utilise ce caporal pour aller au travail, vous ignorez s'il possède une voiture, ou un vélo (idem, pp. 9-10). Le portrait que vous dressez de Mamadou Dian Diallo ne reflète aucunement le vécu que la période de cohabitation aurait dû engendrer (idem, pp. 7-10). Réinterrogée lors d'une seconde audition au sujet de son apparence physique en effet, vous ne livrez pas d'autre indication que « il a un teint intermédiaire (...) il boite un peu. Il a un grain de beauté sur le visage ; c'est une cicatrice » (audition du 27 octobre 2010, p. 2). Invitée à plusieurs reprises à donner des exemples, de points communs ou de différences dans les caractères de votre mari et vous, vous êtes demeurée dans l'incapacité de donner un contenu à « tout ce que mon mari aime faire, il est complètement mon contraire », si ce n'est pour rappeler les relations sexuelles auxquelles il vous contraignait ou votre différence d'âge (idem, pp. 2-3). Vous n'indiquez pas la moindre « épreuve », « mauvaise nouvelle », ou le moindre « problème » qui serait survenu pour votre mari pendant que vous viviez avec lui (idem, p. 6), quoi que ce soit « dans votre caractère » qui lui déplaisait (idem, ibidem) ou l'un de ses loisirs, de ses passe-temps (en dehors de la sexualité), une anecdote, une « bonne nouvelle » (p. 6).

Vos propos très lacunaires au sujet de celui à qui vous dites avoir été mariée de force et avec qui vous avez vécu pendant plusieurs mois empêchent de croire en la réalité des faits.

En outre, au sujet de vos co-épouses, vous refusez d'indiquer un âge, même approximatif : vous ne dites pas si elles ont « à peu près le même âge » ni si elles ont « plus ou moins de 30 ans », ou si « elles sont plus jeunes que votre mari » (idem, pp. 3-4). De même, à propos de leurs huit enfants, vous ne connaissez le nom que d'un seul d'entre eux et vous ne dites pas approximativement leur âge (idem, p. 4). Ainsi, si vous avez décrit une organisation quotidienne qui correspond à l'habituel d'un ménage guinéen (idem, p. 5), vos propos, demeurés généraux et non circonstanciés, ne reflètent pas un vécu personnel, empêchent de croire en la réalité de votre mariage forcé et partant remettent en cause les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Au surplus, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas renseignée sur les circonstances dans lesquelles votre père et votre mari s'étaient connus. La justification que vous apportez à cet égard manque irrémédiablement de force de conviction (audition du 27 septembre 2010, p. 14).

Ensuite, vous déclarez également craindre votre père pour avoir eu un enfant hors mariage (en Belgique). Or, alors que vous déclarez que votre père « a toujours dit que si une de ses filles fait un enfant hors mariage, il va la tuer » (audition du 27 octobre 2010, p. 7), vous ne livrez aucun élément probant à l'appui de cette déclaration. De même vous ne faites pas état de la moindre information qui permettrait de rendre plus crédible le sort de cette amie, « Bijou », chassée par sa famille parce qu'elle avait eu un enfant hors mariage. Vous ignorez le nom complet de celle-ci ; vous ne dites pas quand exactement vous l'avez rencontrée ; vous ne dites pas son âge, même « à peu près », et vous ne dites pas en quelle année elle aurait été chassée (idem, p. 8). Que ce soit au sujet de votre vécu dans le cadre du mariage forcé, ou à propos de cette « amie » chassée par sa famille pour avoir eu un enfant hors mariage, il vous a été indiqué en audition que l'objectif poursuivi était la précision et le sentiment de vécu qui fonde la crédibilité d'un témoignage. Il y a lieu de relever que vous avez l'obligation de prêter tout votre concours à l'autorité chargée de statuer sur votre requête (§205/a du Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR) ; que si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'autorité chargée de statuer sur votre requête et qu'il convient d'expliquer de façon satisfaisante toute absence de preuve, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Des réponses comme « Je suis certaine que ce n'est pas le problème de Bijou qui m'aidera à avoir l'asile ici en Belgique » ou « Vous savez, je regrette même d'avoir parlé de Bijou, j'aurais dû dire non quand vous m'avez demandé » (audition du 27 octobre 2010, p. 8) attestent d'un manque de coopération.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que vos déclarations sont imprécises au sujet de l'évolution de votre situation personnelle depuis que vous avez fui le domicile de votre mari fin juin 2009.). Vous déclarez qu'alors que vous étiez cachée au pays, vous étiez recherchée par votre époux et votre père et que vous étiez menacée : c'est votre amie Sarata Conté qui vous informait de cela (audition du 27 septembre 2010, pp. 15-16). Mais vous ignorez auprès de quels voisins votre amie s'était renseignée, et de quelle manière ces voisins étaient informés ; la justification que vous apportez à ce manque d'intérêt pour vos sources manque irrémédiablement de force de conviction (idem, p. 16).

Quant aux recherches menées à votre rencontre depuis votre arrivée en Belgique, vous alléguiez que votre oncle a reçu la visite de votre père, mais vous ignorez à quelle(s) date(s) et même pendant quel(s) mois, combien de fois, et s'il était accompagné (idem, p. 18).

Vous affirmez donc cela sans fournir d'autres éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres éléments plus récents de nature à penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, un risque de persécution au sens de ladite Convention.

Par conséquent, non seulement la crédibilité des faits au sujet de votre mari et de votre mariage forcé a été remise en cause, mais de plus, en ce qui concerne les recherches contre vous, il ressort de l'audition qu'il s'agit de suppositions de votre part. Ainsi, le Commissariat général ne considère pas la crainte que vous invoquez comme fondée.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, devrait permettre de sortir le pays de cette crise interminable, pour autant que les différents acteurs en présence respectent le résultat des urnes. Le gouvernement guinéen a décrété l'état d'urgence, jusqu'à la promulgation des résultats définitifs pour éviter que la situation ne dégénère. Les semaines post électorales seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Enfin, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile un Jugement supplétif tenant lieu d'Acte de naissance : ce document constitue un début de preuve de votre identité et de votre rattachement à votre état, lesquels n'ont nullement été mis en cause par la présente décision. Au sujet des photographies qui vous représentent en tenue de mariée, celles-ci ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos dires, leur authenticité ne pouvant être attestée et les circonstances dans lesquelles elles ont été prises ne pouvant être établies.

En ce qui concerne les courriers de votre mari et de votre oncle, relevons qu'ils émanent de personnes privées dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, leur force probante est, dès lors, très limitée. Par ailleurs, vous ignorez à quelles dates ils ont été envoyés, lorsque ces dates apparaissent distinctement sur chacun d'entre eux. Ils ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.

Vous présentez également le rapport médical du Docteur Sabbatini de Fedasil daté du 11 septembre 2009 et une attestation du GAMS Belgique établie le 8 février 2010. Ces documents démontrent que vous avez été vous-même victime de mutilation génitale mais ils sont sans lien avec les raisons pour lesquelles vous dites demander l'asile. Relevons que le certificat médical mentionne une infection gynécologique et des cicatrices aux mollets consécutives à des brûlures sans plus de précision et que dès lors, aucun lien ne peut être établi avec les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Finalement, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours, la requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision querellée.

3. La requête

3.1. La partie requérante soulève, à l'appui de son recours, un moyen unique pris de la violation « des articles 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2°, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe selon lequel toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [ainsi que] de l'erreur manifeste d'appréciation. »

3.2. Elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande. Elle lui fait notamment grief de ne pas avoir examiné la crainte invoquée par rapport à sa fille à naître. Elle se livre également à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

3.3. Elle joint divers documents à sa requête, à savoir, un certificat médical rédigé le 26 octobre 2010 attestant qu'elle est enceinte d'un enfant de sexe féminin dont la naissance est prévue pour le 25 mars 2011, un communiqué de presse du 22 novembre 2010 de la FIDH et un rapport de Human Right Watch daté également de novembre 2010 et, tous deux, relatifs à la situation sécuritaire en Guinée et un arrêt rendu par la Cour nationale du droit d'asile (CRR) dans une affaire relative à un mariage forcé.

Outre le certificat médical qui figure déjà au dossier administratif et sera à ce titre nécessairement pris en considération, le Conseil observe, qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles sont produites pour étayer les critiques formulées en termes de requête à l'encontre de la décision contestée.

3.4. En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et partant la reconnaissance de la qualité de réfugié, ou à tout le moins, l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision litigieuse et le renvoi de l'affaire au Commissaire Général pour de plus amples investigations.

4. Discussion

4.1. Lors de l'audience publique du 21 février 2011, la requérante explique en substance, sur la base de l'attestation médicale déposée au dossier administratif et jointe également en annexe de son recours, qu'elle est enceinte d'une petite fille et qu'elle craint l'excision de son enfant en cas de retour en Guinée.

4.2. La partie défenderesse rétorque qu'il est prématuré de se prononcer à cet égard. Elle considère qu'en l'état actuel la crainte alléguée ne peut être qu'hypothétique.

4.3. Le Conseil constate que, au jour du prononcé de son arrêt, la requérante doit en principe, selon les termes de l'attestation médicale précitée, avoir donné naissance à une petite fille. Partant, la crainte invoquée, à savoir que cet enfant soit victime de mutilations génitales en cas de retour en Guinée, ne peut en tout état de cause plus être considéré comme hypothétique ainsi que soutenu par la partie défenderesse lors de l'audience. Il convient dès lors d'évaluer la demande d'asile de la partie requérante en tenant compte de cet élément. Or, le Conseil constate que, alors qu'il ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, le dossier qui lui est soumis ne contient aucune information susceptible de lui permettre de se prononcer sur la pertinence et le bien fondé de cet élément.

4.4. Il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur le bien fondé des craintes de mutilation génitale que la partie requérante dit redouter pour sa fille en Guinée, ainsi que sur l'incidence, pour l'évaluation de sa propre demande, de la naissance de cet enfant et de son souhait de la voir échapper à la coutume de l'excision.

4.5. Conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient dès lors d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 24 novembre 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM